

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er novembre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Adopté

AMENDEMENT

N ° II-CF1651

présenté par
M. Mandon, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 77, insérer l'article suivant:

Mission « Relations avec les collectivités territoriales »

Après le mot : « département », la fin du 3° de l'article L. 2334-37 du code général des collectivités territoriales est supprimée.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, certains élus nationaux ne siègent pas dans les commission départementales relatives à la répartition de la DETR.

Lorsque le département compte cinq parlementaires ou plus, deux députés et deux sénateurs sont désignés, respectivement, par l'Assemblée nationale et par le Sénat.

Cet amendement propose que, quelque soit le nombre de parlementaires élus dans le département, l'ensemble des parlementaires participent à la commission départementale.